

Résolution du Parlement européen sur la CSCE (9 octobre 1990)

Légende: Le 9 octobre 1990, le Parlement européen adopte une résolution sur la participation des Douze au sommet de Paris des 19, 20 et 21 novembre pour la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) parfois qualifiée d'"Helsinki II".

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 12.11.1990, n° C 284. [s.l.]. "Résolution sur la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (9 octobre 1990)", auteur:Parlement européen , p. 36-41.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_la_csce_9_octobre_1990-fr-4233a1df-9e4f-4b3c-b8d5-8b41a83d72b3.html

Date de dernière mise à jour: 03/07/2015

Résolution du Parlement européen sur la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (« Helsinki II ») (9 octobre 1990)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de résolution présentée par M. Gorias sur la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (B3-759/89), qui invite le Conseil à prendre des initiatives en vue d'assurer la participation à part entière et active de la Communauté à la conférence « Helsinki II »,

— vu ses résolutions relatives à la sécurité en Europe occidentale et aux accords sur le désarmement,

— vu les résolutions adoptées, de 1968 à 1986, sur la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (C.S.C.E.),

— vu sa résolution du 17 juin 1987 sur l'application des Accords d'Helsinki et le rôle du Parlement européen dans le processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ⁽¹⁾,

— vu ses résolutions sur les événements récents d'Europe centrale et d'Europe de l'Est ainsi que sur la réunification de l'Allemagne,

— vu ses résolutions relatives aux relations Communauté/pays du CAEM,

— vu le rapport intérimaire de la commission politique sur la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (« Helsinki II ») (A3-226/90),

A. considérant les indications tirées des rencontres au sommet de Madrid, de Rhodes, de Strasbourg et de Dublin au sujet du progrès des négociations sur le désarmement et de la C.S.C.E.,

B. soulignant les décisions prises, dans le cadre de la C.S.C.E., lors des conférences de Vienne (CFE et MCSD), de Londres (sur les questions d'information et de renseignement), de Paris, de Copenhague (sur la dimension humaine) et de Bonn (sur la coopération économique) ainsi que les avis exprimés au Sommet du Pacte de Varsovie quelques jours auparavant,

C. rappelant le point de vue adopté par les ministres des Affaires étrangères des pays membres de l'OTAN réunis en Écosse les 7 et 8 juin 1990,

D. considérant favorablement la proposition de deux États membres relative à une Conférence pour la sécurité et la coopération consacrée à la Méditerranée,

déclare ce qui suit :

I. Résultats de l'Acte final d'Helsinki

1. l'Acte final Helsinki — même s'il s'agissait, non d'un traité international, mais d'un texte politique — contribua, essentiellement dans le cadre des décisions des instances de la C.S.C.E., au renforcement du climat de paix et de coopération en Europe ainsi qu'au respect des droits de l'homme;

2. même si, pendant les dix années au moins qui ont suivi la signature de l'Acte final d'Helsinki, les gouvernements communistes ont ignoré les dispositions de l'Acte relatives aux droits de l'homme, la situation s'est considérablement améliorée depuis 1985 et, actuellement, les États participant à la C.S.C.E. ont tous, à quelques exceptions près, concouru à la concrétisation des dix principes de base de l'Acte final;

3. il est démontré, pour ce qui concerne l'important secteur des droits de l'homme, qu'en dépit de progrès, des violations persistent qui sapent la démocratie, la paix et la coopération; à cet égard, la situation qui règne

en Roumanie, en Yougoslavie et en Bulgarie est particulièrement préoccupante;

4. la plupart des États membres de la C.S.C.E. ont honoré les principes d'intégrité territoriale, de respect des frontières et de souveraineté des États sur un pied d'égalité;

5. il y eut, malheureusement, des cas de violation — recours à la force à l'appui — des principes ci-dessus mentionnés et de mépris du cinquième principe de l'Acte final, relatif à la solution pacifique des conflits;

6. depuis la signature, il y a quinze ans, de l'Acte final d'Helsinki, la coopération a enregistré des progrès importants dans nombre de domaines; le partage de l'Europe en deux blocs d'États antagonistes, sur les plans politique, économique et militaire, reste une réalité; cette tendance paraît heureusement disparaître;

7. les principes de l'Acte final d'Helsinki qui constituent, non pas un traité international, mais plutôt un document politique, n'ont pu empêcher la perpétuation, voire l'apparition, de conflits régionaux, notamment dans la zone méditerranéenne;

8. enfin, les principes de l'Acte final d'Helsinki ont ouvert la voie aux bouleversements en Europe et fixé un cadre de coopération — la réalité de celle-ci dût-elle encore se faire attendre, par exemple dans la zone méditerranéenne — à l'intérieur duquel il est désormais possible et indispensable d'accomplir de nombreux et importants progrès;

II. Changements survenus en Europe

9. les bouleversements survenus dans les États d'Europe centrale et d'Europe de l'Est ainsi que le démantèlement du mur de Berlin ont mis un terme à la division de l'Europe et marqué la fin des accords de Yalta;

10. le fait que l'Europe ne soit plus divisée et que le système de Yalta ait fait son temps, ainsi que la progression de la démocratie pluraliste dans de nombreux États européens ouvrent la voie à une Europe unie fondée sur la paix, la démocratie et les droits de l'homme et crée les conditions d'une coopération écologique, économique, scientifique et culturelle ainsi qu'en matière de sécurité;

11. le changement survenu en Europe ouvre, en particulier, des perspectives en matière de politique de sécurité, et les décennies de confrontation militaire entre l'OTAN et le Pacte de Varsovie doivent céder la place à un processus de coopération continue;

12. ce changement de situation en Europe implique la nécessité de s'interroger sur l'utilité de nombre d'organisations, d'initiatives et de traités internationaux: l'OTAN, le Pacte de Varsovie, l'Union de l'Europe occidentale, le Conseil de l'Europe, l'AELE, les Communautés européennes, les Accords d'Helsinki et les Nations unies; leurs tâches traditionnelles, conçues pour la plupart à l'époque de Yalta, peuvent être repensées, remodelées, renouvelées ou infléchies; à terme, certaines organisations peuvent même être démantelées, tandis que d'autres institutions internationales peuvent assumer de nouvelles tâches; cette évaluation doit aboutir à la mise en place de structures démocratiques qui ne se chevauchent pas et qui favorisent, chacune dans leur domaine, la paix;

13. les problèmes économiques graves auxquels les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est sont confrontés non seulement risquent d'entraver leur marche vers la démocratisation mais aussi menacent la paix;

14. l'unification de l'Allemagne est, à juste titre, saluée comme la fin de la guerre froide et le commencement d'une Europe nouvelle;

15. les problèmes — politiques, économiques et de défense — que suscite l'unification de l'Allemagne sont indissolublement liés à la sécurité et à la coopération européennes;

III. Conférence « Helsinki II »

16. les pays européens et les États-Unis sont d'ores et déjà convenus que la C.S.C.E. fournissait un cadre approprié pour le modelage de l'Europe nouvelle et pour l'instauration d'un nouvel ordre de paix pour tous les États participant à la C.S.C.E. ainsi que pour la région sensible de la Méditerranée; en vue de résoudre notamment les problèmes qui se posent actuellement et prévenir les crises futures dans cette région, il convient de prendre en considération la proposition avancée par l'Espagne d'une Conférence spéciale ainsi que les conclusions du sommet des États participant à la C.S.C.E., à Majorque;

17. la nouvelle conférence au sommet de la C.S.C.E. — « Helsinki II » — doit résoudre tous les problèmes liés à la sécurité et à la coopération, et les décisions qui y seront prises doivent être coulées sous forme de traité international;

18. le cadre des discussions de la conférence doit être fixé par les éléments suivants;

— décisions et accords de la C.S.C.E. (Conférence de Bonn sur la coopération économique, Conférence de Copenhague sur la dimension humaine, Rencontre de Majorque sur la dimension méditerranéenne, accords sur la limitation des armements classiques),

— décisions des sommets européens, en général, et de la réunion extraordinaire de Dublin, en particulier,

— propositions de M. Mitterrand sur la confédération européenne et de M. Gorbatchev sur la « maison commune européenne »,

— proposition du gouvernement belge de création d'un Conseil européen de défense,

— proposition de M. Mazowiecki de création d'un Conseil de coopération européenne, auquel participeraient les États-Unis, le Canada et l'Union soviétique, et proposition connexe de M. Vaclav Havel, président de la République tchécoslovaque, de création d'une Commission européenne de sécurité,

— décisions du Conseil européen extraordinaire de Dublin,

— suggestions du Parlement européen et des parlements nationaux qui se sont exprimés ou s'exprimeront à ce sujet;

19. la conférence doit se fixer pour objectifs essentiels, entre autres:

— d'augmenter le nombre des pays signataires grâce à la participation en tout cas, de l'Albanie, et — si la chose est possible — d'autres pays de la zone méditerranéenne qui n'y participent pas encore,

— de définir un système paneuropéen de sécurité fondé sur la coopération politique, culturelle, écologique et économique dans la solidarité et sur la confiance mutuelle,

— de définir des principes nouveaux, communément reconnus et acceptés, ainsi qu'un organisme capable d'en promouvoir et d'en vérifier l'application (à titre d'exemple, un « Conseil de sécurité C.S.C.E. »);

20. il faut, dans ce contexte, chercher une procédure appropriée de transformation des pactes de défense et créer une instance paneuropéenne — dont feront partie tous les États participant à la C.S.C.E. — chargée de la politique de sécurité dans l'Europe tout entière;

21. les récents événements du golfe Persique démontrent que, maintenant que la confrontation militaire s'est réduite en Europe, des tâches nouvelles s'offrent à la politique de sécurité, non seulement sur notre continent mais aussi à l'extérieur de celui-ci, auxquelles les pays européens doivent réagir par une attitude commune;

22. la crise grave provoquée dans le Golfe persique par l'invasion du Koweït par l'Irak a suscité, pour la

première fois, une riposte commune des États membres de la Communauté et confirmé la constatation générale selon laquelle le système paneuropéen de sécurité envisagé ne saurait garantir la paix en Europe si en même temps et parallèlement la paix n'était pas garantie en Méditerranée et au Proche-Orient; il importe donc d'accélérer les processus prévus dans le cadre d'« Helsinki II » en faveur de la sécurité en Europe;

23. toute décision prise et tout accord conclu dans le cadre de la Conférence 2 + 4 sur la position de l'Allemagne unie dans le système actuel de défense doivent correspondre aux perspectives d'un système européen de sécurité;

24. estime que la situation dans le bassin méditerranéen, qui est actuellement le théâtre de tensions d'origines diverses, doit être discutée et abordée dans le cadre d'une instance spécifique que pourrait constituer une Conférence sur la sécurité et la coopération dans la région méditerranéenne (C.S.C.M.);

25. il faut — parallèlement à la conférence « Helsinki II » — accélérer le cours des choses et prendre de nouvelles initiatives en faveur du désarmement, de l'interdiction des armements chimiques, du contrôle de la production et de la vente d'armes, de la structuration des forces armées et de la détermination de l'avenir des troupes étrangères et il faut naturellement intensifier de même les pourparlers sur la réduction draconienne et le contrôle collectif et mutuel des armements classiques, nucléaires, chimiques et bactériologiques;

26. la conférence doit définir le processus et les mécanismes d'intervention lors d'éventuels différends frontaliers, afin d'éviter l'apparition de foyers d'affrontements dangereux;

27. dans le même esprit, il serait utile de déterminer le processus d'intervention en cas de complications aux frontières extérieures de la zone géographique couverte par le système collectif de sécurité;

28. la réalisation de cet objectif passe nécessairement par la fixation de processus d'intervention visant à trouver une solution pacifique aux différends et à éviter les affrontements armés;

29. Il est également nécessaire de définir les conditions de la vente et de l'exportation d'armes dans les pays tiers et de mettre sur pied un système efficace de contrôle interdisant les ventes d'armes, de matériel militaire et de technologie avancée susceptible d'être utilisée à des fins militaires à des pays qui enfreignent le droit international et refusent de se conformer aux décisions de l'ONU, ainsi qu'aux pays qui se trouvent en état de guerre;

30. il est patent qu'un système collectif de sécurité ne peut fonctionner si n'ont pas été résolus les différends existants et que la paix n'ait pas été restaurée dans les régions où l'emploi de la force est à l'origine d'affrontements et de conflits, comme c'est encore et toujours le cas dans différentes régions d'Europe;

31. il est indispensable — puisque tout le monde convient que la sécurité et la paix en Europe seront fondées, non sur les armements, mais sur la coopération — de trouver, au cours de la conférence « Helsinki II », une solution aux problèmes fondamentaux suivants:

a) la reconnaissance et l'inviolabilité des frontières actuelles et le respect de la souveraineté des États sur un pied d'égalité ainsi que de leur intégrité territoriale,

b) la détermination du contenu, des bénéficiaires et de l'exercice du droit à l'autodétermination,

c) la fixation des droits et devoirs des minorités établies à l'intérieur des différents États, ce dans le respect des principes de l'Acte final d'Helsinki relatifs à la préservation de l'unité et de l'intégrité territoriale des États,

d) l'institutionnalisation de la démocratie pluraliste, assortie d'élections libres, et du respect des droits de l'homme et des droits des minorités, comme condition de la participation d'un État à la nouvelle construction européenne,

- e) un nouvelle dimension des droits de l'homme qui prenne en compte les besoins sociaux et économiques des personnes (égalité entre hommes et femmes, droit à l'environnement et à la santé, droit au travail, à la prévoyance sociale, à l'éducation, etc.),
- f) des mesures — à mettre obligatoirement en œuvre par la totalité des États participant à la C.S.C.E. — en faveur de l'environnement, bien commun à l'humanité entière, et de sa protection, qui est le devoir de chacun,
- g) dans la lutte contre la criminalité organisée, en particulier celle qui est liée au trafic de stupéfiants, et le terrorisme, lesquels menacent la paix de la collectivité, voire suscitent des affrontements entre États, fixation d'une réglementation acceptée et appliquée d'un commun accord en vue de lutter contre ces fléaux;
32. il va de soi que le développement équilibré de tous les États européens et le comblement du fossé séparant pays riches et pays pauvres peuvent être obtenus grâce à la coopération et à la solidarité économiques;
33. l'on pourrait, dans cette optique, mettre à l'étude la création d'un fonds de solidarité, qui secourrait aussi les pays les plus pauvres du tiers monde et dont le financement pourrait être assuré au moyen des montants libérés par la réduction des armements;

IV. Institutions et organes de la conférence «Helsinki II»

34. il est indispensable, en vue de la mise en œuvre et du contrôle des décisions de la conférence, de créer des organes et des instruments d'intervention — pourvus d'un siège permanent — comme, par exemple;
- a) un secrétariat permanent
 - b) un comité de représentants permanents
 - c) un conseil des ministres des Affaires étrangères
 - d) des réunions régulières au sommet;
- tous ces organes pourraient s'intégrer et fonctionner dans le cadre d'un Conseil européen de sécurité, appelé à se doter, en s'inspirant de l'exemple des Nations unies, des moyens d'intervenir plus rapidement et plus efficacement;
35. toute décision d'intervention devra, quelle qu'en soit la forme, être prise collectivement et dans le but de préserver la paix et d'éviter l'usage unilatéral de la force;
36. les instances supranationales qui seront établies en vue de la mise en œuvre et du contrôle des décisions d'Helsinki II doivent être élargies par la constitution d'une assemblée parlementaire, de manière que la nouvelle construction européenne soit dotée de bases démocratiques solides; le Conseil de l'Europe pourrait être le fondement de cette assemblée parlementaire;
37. le respect des droits de l'homme doit constituer une obligation institutionnelle pour les États qui prendront part aux processus et décisions de la Conférence « Helsinki II »; dans cette optique, il faut renforcer le rôle et l'efficacité de la Cour européenne des droits de l'homme;

V. Rôle de la Communauté

38. la Communauté européenne peut et doit jouer un rôle déterminant dans le modelage, par la négociation « Helsinki II », d'une nouvelle architecture de l'Europe;
39. la Communauté européenne constitue actuellement la seule organisation supranationale d'États stable et

dynamique et possédant une dimension politique et économique;

40. il faut, pour que la Communauté forme le noyau de l'Europe nouvelle, que dans toutes les procédures de la C.S.C.E. et d'Helsinki II sa présence et son intervention soient celles d'une unité;

41. cet objectif doit être réalisé à la prochaine conférence intergouvernementale des États membres de la Communauté européenne sur l'union politique, par l'accélération du processus d'intégration politique, d'union économique et monétaire et d'adoption de politiques étrangère et de sécurité communes;

42. la mise en œuvre d'une politique étrangère commune est indissociable de l'introduction d'une politique de sécurité et de défense. Le Traité de Rome ne peut pas empêcher que l'Union européenne soit investie d'une compétence illimitée dans les domaines de la sécurité et de la défense; à cet égard, l'Union de l'Europe occidentale ne doit pas être « relancée », mais au contraire intégrée à l'Union européenne;

43. la participation à ce processus d'une Communauté unitaire doit reposer sur des bases démocratiques solides, ce qui suppose la coopération continue du Conseil et de la Commission avec le Parlement européen et les parlements nationaux;

44. le Parlement européen doit être associé de manière continue et concrète à la Conférence « Helsinki II »:

a) le Parlement européen doit être représenté, à la rencontre au sommet des 35 États, par son Président et par une petite délégation de parlementaires,

b) des observateurs du Parlement européen doivent assister à toutes les réunions organisées dans le cadre de la C.S.C.E., comme ce fut le cas lors de la Conférence de Copenhague; à cette fin, le Parlement européen créera, pour toute la durée de la Conférence C.S.C.E. II, une délégation temporaire « Parlement européen — C.S.C.E. », nommée par la commission politique,

c) la présidence du Conseil doit informer régulièrement le Parlement européen de la position adoptée par les Douze au cours des diverses conférences de la C.S.C.E.;

45. la participation des parlements nationaux, tant à ce processus qu'à celui d'intégration de la Communauté européenne, doit être institutionnalisée par la « Conférence des parlements de la Communauté européenne » qui doit se tenir à Rome à la fin du mois de novembre 1990;

charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements de tous les États membres de la C.S.C.E.

(1) JO n° C 190 du 20.7.1987, p. 67